

Titre du dispositif	Fiche 9 : Encourager la diversification vers des activités non agricoles
Code mesure Axe 4	413
Code dispositif	311 : Diversification vers des activités non agricoles (PDRH)
Références réglementaires régionales et Régime d'aide d'Etat de rattachement et ses principales implications	<p>Références réglementaires européennes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 26 et articles 52a.i et 53 du règlement CE 1698/2005 du 20/09/05 - Article 35 du règlement d'application CE 1974/2006 du 15/12/06 (définition du ménage agricole) - Règlement CE n°1998/2006 du 15/12/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis - Régime temporaire N7/2009 <p>Références réglementaires nationales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (en attente), <p>Références réglementaires régionales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement régional relatif à la diversification agricole adopté par décision de la Commission Permanente du 19 novembre 2007 et modifications éventuelles <p>Références réglementaires départementales :</p> <p>Commission Permanente du 8 avril 2008 et modifications éventuelles</p>
Objectifs du dispositif d'aide en lien avec la stratégie du GAL	Initier une agriculture innovante, respectueuse du milieu et partie prenante dans la préservation de la qualité des milieux naturels
	<p>La conjoncture et la politique agricole ont longtemps encouragé le productivisme et la spécialisation des productions. Le Ruffécois n'a pas échappé à la règle et a vu se développer les grandes cultures. Cependant, les perspectives des marchés et de la politique agricole, les possibilités d'agrandissement et de débouchés obligent certains agriculteurs à chercher d'autres sources de revenus et à modifier leurs méthodes de travail. Ce peut être également la volonté de l'exploitant de développer une production atypique.</p> <p>En encourageant à la diversification vers des activités non agricoles, le Pays du Ruffécois veut permettre aux agriculteurs de développer de nouvelles compétences moins tributaires du travail de la terre telles que les activités de transformation de produits et de vente directe (fromages de chèvre, fruits, légumes, arbres...), le tourisme vert (hébergement, ferme auberge) ou encore l'agrotourisme.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer des compléments de revenus - Créer du lien social autour des exploitants agricoles - Augmenter le nombre d'exploitants agricoles engagés dans une démarche de diversification agricole - Améliorer le cadre de vie - Développer le tourisme de nature

Bénéficiaires de l'aide

Seuls les membres d'un "ménage agricole" sont éligibles à cette mesure, c'est-à-dire toute personne physique ou morale ou groupe de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole (hormis les salariés agricoles). S'il s'agit d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, il doit exercer une activité agricole sur l'exploitation au moment de la demande de soutien.

Sont considérées exercer une activité agricole les personnes satisfaisant l'ensemble des conditions suivantes :

- être affilié à l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA)
- être considéré comme non salarié agricole compte tenu de l'importance de l'exploitation, conformément à l'article L.722-5 du code rural
- réaliser les activités de production au sens de l'article L.311-1 du code rural visées au 1° de l'article L.722-1 du code rural.

Sont éligibles à cette mesure, les personnes physiques et les personnes morales qui exercent une activité agricole telle que définie ci-dessous :

- le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal, bénéficiaire des prestations de l'AMEXA (les coexploitants, les chefs d'exploitation en GAEC...)
- le chef d'exploitation à titre secondaire affilié à l'AMEXA ou rattaché au régime de protection sociale de son activité principale non salariée non agricole,
- les personnes morales de formes civile ou commerciale (EARL, SCEA, SARL...)
- Les conjoints collaborateurs d'une personne éligible sont éligibles à cette mesure, mais un simple conjoint ayant droit, ne participant pas aux travaux sur l'exploitation, n'est pas éligible.
- Des regroupements de membres de ménages agricoles tels que précités et exerçant une activité agricole sont éligibles à cette mesure (associations, GIE).
- Les coopératives agricoles ne sont pas éligibles à cette mesure

Les aquaculteurs ne sont pas éligibles ; ils bénéficient des mesures du Fonds Européen pour la Pêche. Toutefois, sur un territoire de GAL où le FEP n'est pas mobilisable pour financer les actions de diversification, les aquaculteurs peuvent bénéficier de la mesure 311 uniquement quand elle est mise en œuvre via l'axe 4.

Description des actions éligibles

- Agritourisme : accueil, hébergement et restauration à la ferme (*dans la limite de 5 unités : gîtes, chambres d'hôtes, ferme auberge, de découverte, campings, aires pour camping cars...* (par exemple 3 gîtes, 1 chambre d'hôtes et 1 camping)
- Activité de production de service : entretien de l'espace et des paysages (hors service particulier)
- Vente directe à la ferme ou sur des marchés locaux de produits agricoles connexes à la production de l'exploitation (concourt également à la diversification de production)
- Etudes : pour chacun des domaines ci-dessus, études de marché du projet identifié quand celles-ci sont nécessaires (création d'activité, coût élevé du projet...)

La priorité sera donnée aux projets favorisant le développement durable (économie d'énergie, énergie renouvelable) et aux équipements prévoyant un accès aux personnes en situation de handicap.

Remarque : Les projets intégrant des investissements relatifs à de la transformation de produits de la ferme sont pris en charge dans le cadre de cette mesure dès lors que leur coût est jugé marginal par le service instructeur. Dans le cas contraire l'opération relative à la transformation sera instruite dans le cadre de la mesure 121-C4.

Dépenses éligibles

1. Agritourisme

- investissements liés à la création ou à l'extension de l'activité d'accueil, hébergement (à l'exception de la création de nouveaux gîtes), restauration, travaux de réhabilitation de bâtiments existants (gros oeuvre, menuiserie, plomberie, sanitaire, peinture...)
- investissements liés à l'aménagement des abords immédiats propres à la structure d'accueil (préau, terrasse, parking, plantations pérennes)
- travaux d'aménagement pour branchement électrique, eau et récupération des eaux grises/noires pour les aires de camping cars

sont exclues :

- les dépenses concernant les équipements de confort type piscine, sauna...
- les habitations légères de loisirs (comme par exemple les bungalows, chalets, mobil-homes), sans exclusion d'autres types d'habitations de loisirs « innovantes » (matériaux, architecture,...)
- les investissements ne paraissant pas propres à l'activité, partagés par le demandeur pour son usage régulier
- l'équipement électroménager, le mobilier, les éléments de décoration

2. Activité de production de service (en direction des collectivités locales exclusivement)

- acquisition de matériel pour le travail d'entretien (hors utilisation sur l'exploitation) : débroussailluse, motoculteur....

3. Vente directe

- travaux d'aménagement des locaux de vente : aménagement de bâtiments existants ou l'intérieur de bâtiments neufs (gros oeuvre exclu) sur la ferme ou sur une zone plus appropriée en termes d'accessibilité et d'effet vitrine,
- acquisition de matériel frigorifique, présentoirs...

4. Etudes de marché et dépenses immatérielles

- Le coût de l'étude de faisabilité relative aux projets d'investissements cités ci-dessus
- Communication sur un projet spécifique de diversification non agricole (acquitté par le bénéficiaire). La communication réalisée par le membre du ménage agricole, si elle s'inscrit dans le cadre de l'opération de diversification non agricole, est bien éligible à la mesure 311."

Pour l'ensemble de ces dépenses, seuls les matériels neufs sont éligibles

Sont exclues les dépenses suivantes :

- le matériel neuf lorsqu'il s'agit d'un simple renouvellement,
- le matériel d'occasion,
- les dépenses de main d'œuvre dans le cas de l'auto-construction,
- les investissements induits par l'application des normes sauf pour des normes communautaires récemment introduites (délai de grâce de 36 mois maximum à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire).
- les investissements immatériels non liés à un investissement physique, à l'exception de la filière viti-vinicole
- les coûts salariaux

Critères d'éligibilité	<p>Action 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adhérer à l'un des labels reconnus par l'Etat pour les projets d'hébergement (ex : Gîtes de France, Clévacances, Accueil paysan, Fleur de Soleil...) - viser un niveau de prestation permettant d'obtenir 2 étoiles, 2 épis ou 2 clés - adhérer à une démarche de qualité (type Bienvenue à la Ferme, Accueil paysan...) pour les projets d'accueil-restauration sans hébergement - 5 unités (cf. description des actions éligibles) maximum par ménage agricole pour accueil-hébergement-restauration - pour les aires de camping-cars, les investissements devront s'inscrire dans un projet de diversification existant (camping à la ferme, chambres d'hôtes, gîtes). Le porteur devra préciser les modalités de récupération des eaux grises/noires et garantir l'absence de rejet, sans traitement préalable, en milieu naturel pour l'accueil des campings cars - la priorité sera donnée aux projets favorisant le développement durable (économie d'énergie, énergie renouvelable) et aux équipements prévoyant un accès aux handicapés (handicap moteur) - obtenir le label « Tourisme et Handicap » pour au moins un handicap (visuel, auditif, moteur, mental) - obligation de suivre une formation dispensée par un centre de formation agréé par la DRTEFP, dans le cas de la création d'une activité nouvelle en agritourisme <p>Action 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - action soutenue au regard de l'examen de l'offre de services existante dans le secteur considéré, de plus la facturation sera obligatoire. <p>Action 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nécessité d'adhérer à une démarche collective présentant une charte de qualité (ex : Bienvenue à la ferme...) - garantir l'accessibilité aux personnes en situation de handicap
Intensité de l'aide publique totale	<p>Enveloppe Leader : 175 000 € Taux d'intervention Leader : 55 % des dépenses publiques totales Taux maximum d'aide publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Investissements matériels : 60 % <p>dans la limite d'une subvention minimum de 900 € et maximum de 60 000 €</p> <ul style="list-style-type: none"> - Investissements immatériels : 80 % <p>dans la limite d'une subvention minimum de 900 € et maximum de 60 000 €</p> <p>Dans la limite d'un montant d'aide publique de 200 000 euros sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions de règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission.</p>
Indicateurs de réalisation et moyens de les renseigner	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de bénéficiaires - Type d'activités développées - Part des agriculteurs engagés dans une démarche de diversification - Volume total des investissements <p>Tous les projets font l'objet d'un rapport d'exécution au sein duquel le maître d'ouvrage renseigne les indicateurs.</p>
Articulation prévue avec d'autres fonds européens	